



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-289

Du 12 mai 2021

Réf. : Service Police Municipale/SG

Arrêté permanent réglementant le stationnement sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants, les articles L2213-1 à L2213-6, et L2542-2,

Vu l'article L411-1 du code de la route, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et R110-2 pour l'usage et la définition des voies, R411-2 pour les limites d'agglomérations, R411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R417-3, R417-10, R417-11, R417-12 relatifs aux stationnements et L411-6 relatif à la mise en place de la signalisation,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

Vu l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu, le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation, abrogeant les arrêtés pris précédemment,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération,

Considérant par ailleurs qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition des livreurs des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,
Considérant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;
Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,
Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,
Considérant qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer une fluidité de la circulation,

ARRETE

CHAPITRE 1 - Champs d'application

ARTICLE 1-1 : Les arrêtés municipaux, ou articles d'arrêtés municipaux, précédents, portant sur le même objet et les mêmes lieux que la réglementation qui suit, sont abrogés.

ARTICLE 1-2 : L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique est régi dans les limites de l'agglomération par les différents codes et règlements en vigueur, ainsi que par le présent arrêté.

ARTICLE 1-3 : Limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération, matérialisées par des panneaux réglementaires d'entrée et de sortie d'agglomération sont définies par l'arrêté municipal 2021-216 en date du 13 avril 2021.

CHAPITRE 2 - Stationnements réservés

ARTICLE 2-1 : Emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite

Les emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou titulaires de la carte mobilité inclusion avec mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Une signalisation verticale, ainsi qu'une signalisation horizontale sont implantées sur chaque emplacement énuméré ci-dessous, selon la réglementation en vigueur.

Pour les parkings privés ouvert à la circulation, la mise en place de la signalisation et l'entretien de ces emplacements incombent au gestionnaire ou au propriétaire des lieux.

Gruissan-plage

Dénomination de la voie	Spécificité et localisation de l'emplacement
Place Alain Colas	Trois emplacements
Avenue des Cormorans	Devant le chalet 3-102
Rue de l'Étrille	Face à la rue de la Caluche

Place Fernand de Magelan	Face au chalet n° 7-1 (Deux emplacements)
Avenue de la Jetée	→ Parking précédent le n° 44 (parcelle cadastrale n° BA308) → Devant le n° 44 (parcelle cadastrale n° BA308)
Place René Anglès	Face au chalet n° 3-90 (Deux emplacements)
Place Roald Amundsen	Face au chalet 1-4 (Deux emplacements)
Avenue de l'Occitanie	Au droit de l'intersection entre l'avenue d'Occitanie et la rue du Chat qui pêche
Rangée n° 11	→ Face au chalet n° 11-3 → À gauche du chalet n° 11-30

Le village

Dénomination de la voie	Spécificité et localisation de l'emplacement
Avenue de la Douane	→ Sur le parking devant la parcelle cadastrale n° AB1302 (espace d'art Poulet de Gruissan) → Sur le parking situé sur la parcelle cadastrale n°AB1218 (cinéma Pierre Richard)
Impasse des Écoles	
Quai de l'Étang	Parking situé au niveau du rond-point de l'Étang
Rue du Fort	Face au n° 2, rue d'Espagne
Rue Françoise Dolto	
Rue Hoche	Face au n° 20
Avenue Joseph Camp	Face au n° 10
Place Louis Rachou	
Rue Maréchal Ferrand	À l'intersection avec la rue Isidore Bouis
Avenue de la Mer	Face au n° 58
Place du Moulin	Trois emplacements
Montée du Pech	
Rue René Gimié	Face au n° 2
Rue du Sablou (parcelle cadastrale n°AB1369)	→ Face au n° 1 → Face au n° 3

Rue des Tamarins	
------------------	--

Port rive droite

Dénomination de la voie	Spécificité et localisation de l'emplacement
Rue de l'Arsenal	Face à la parcelle cadastrale n°AT43 (résidence Grand large)
Place Byzance	
Rue du Cabestan	Sur le parking devant la parcelle cadastrale n° AT8 (résidence Les collines du port n° 18)
Quai Cap au Large	→ Devant la parcelle cadastrale n°AV12 (centre de loisir cap au large) → Deux emplacements sur le parking situé au bout du quai
Passage des Chalutiers	
Rue des Genêts	→ Face au n° 3 → Deux emplacements au droit du n° 6 rue de l'Arsenal
Avenue des Quatre Vents	Sur le parking situé face à la parcelle cadastrale n°AT283 (Yacht-club)
Rue des orchidées	Face au n° 17
Place Raymond Gleizes	

Port rive gauche

Dénomination de la voie	Spécificité et localisation de l'emplacement
Place des Amures	Deux emplacements
Avenue des Ayguades de Pech Rouge	→ Parking situé sur la parcelle cadastrale n° AX44 (services techniques de la commune) → Parcelle cadastrale n° BK35 Emplacement privé → Parcelle cadastrale n° BK38 Trois emplacements privés
Place de la Bonance	
Rue du Filoir	Face à la parcelle cadastrale n°AY1 (résidence La presqu'île 1 - bâtiment D)
Espace Florence Arthaud	Deux emplacements
Rue du Fortin	

Rue de la Hune	À hauteur de la parcelle cadastrale n° AY6 (résidence Les maisons de la mer - n° 96)
Rue du Loch	Parking située parcelle cadastrale n° AV4 (Résidence Les logis du Languedoc) - Deux emplacements
Passage de la Trinquette	
Allée de la Noria	Devant le n° 18
Quai des Palmiers	Parking situé quai du thon club - Quatre emplacements
Boulevard Pech Maynaud	→ Parking du Pech Maynaud (parking débutant rue du Forum et terminant au niveau du passage de la Misaine) - Six emplacements → Parking situé parcelle cadastrale n° AY57 - Deux emplacements privés
Avenue de la Peyrouse	Sur le parking situé entre la parcelle cadastrale n° AX58 (résidence « Le clos des pins ») et la parcelle cadastrale n° AX59 (résidence « Laguna beach ») - Deux emplacements
Boulevard de Planasse	→ Parcelle cadastrale n° AW276 Deux emplacements privés → Parcelle cadastrale n° AW278 Emplacement privé → Parking du pôle d'échange de planasse - Deux emplacements - Parcelle cadastrale n° AW336
Avenue du Sauvetage	Deux emplacements
Rue de la Tartane	Sur le parking - Deux emplacements

Mateille

Dénomination de la voie	Spécificité et localisation de l'emplacement
Avenue des Bains	→ Parking situé sur la parcelle cadastrale n° BK79 (Espace balnéoludique) Six emplacements → Parcelle cadastrale n° BK87 Quatre emplacements privés
Rue du Carrelet	Face au n° 24
Espace Maud Fontenoy	Deux emplacements
Avenue des Noctambules	→ Quatre emplacements sur le parking → Parking situé sur la parcelle cadastrale n° AX165 (parcelle située à

	<p>côté de la résidence Clos Raphaëli) - Trois emplacements</p> <p>→ Parking parcelle cadastrale n° AX139 (parking de la résidence « Éphyra ») - Trois emplacements privés</p> <p>→ Parking parcelle cadastrale n° AX144 Emplacement privé</p>
Parking localisé entre la résidence l'Horizon Marin (parcelle cadastrale n° AX111) et la résidence Louisiane (parcelle cadastrale n° AX121)	

Les Ayguades

Dénomination de la voie	Spécificité et localisation de l'emplacement
Rue du Drakkar	
Avenue de la Felouque	<p>→ Parking situé parcelle cadastrale n° BM34 (centre commercial des Ayguades) - Deux emplacements privés</p> <p>→ Parking situé le long de la parcelle cadastrale n° BM78 (résidence Les maisons du rivage bleu)</p>
Avenue de la Jonque	<p>→ Parking parcelle cadastrale n° BM81</p> <p>→ Face à la rue du Sampan</p>
Place du Prao	
Rue du Sampan	

ARTICLE 2-2 : Droits et obligations du titulaire de la carte

Le titulaire de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion avec mention « stationnement pour personnes handicapées » est autorisé à occuper toutes les places de stationnement réservées. Pour être en règle, la carte doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, de telle façon que le côté « recto » de la carte soit facilement vu par les agents en charge de la police du stationnement.

ARTICLE 3-1 : Emplacements réservés aux arrêts des véhicules affectés aux transports publics de voyageurs

Une signalisation horizontale de type « Zigzag » de couleur jaune est matérialisée sur ces emplacements pour délimiter l'arrêt des véhicules de transport de voyageurs.

A l'exclusion des véhicules de transport public de voyageurs et des véhicules affectés au transport d'enfants, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité des emplacements désignés ci-dessous.

Gruissan-plage

Dénomination de l'arrêt	Localisation de l'arrêt
« îlot 8 »	Avenue de l'Aiguille au niveau de l'îlot les Pluviers
« La chapelle »	Avenue de l'Aiguille au niveau de l'îlot des Eiders
« Avenue d'Occitanie »	Avenue d'Occitanie - Deux arrêts

Le village

Dénomination de l'arrêt	Localisation de l'arrêt
« Boulodrome »	Quai de l'Étang - Deux arrêts
« Cité du Grazel »	Rue du Sablou
« Clos de l'Estret »	Rue de la Vieille Nouvelle - Deux arrêts
« École »	Rue des Tamarins
« Lamparo »	Rue du fort - Deux arrêts
« Rond-point des Pêcheurs »	Rond-point des Pêcheurs

Port rive droite

Dénomination de l'arrêt	Localisation de l'arrêt
« Capitainerie »	Boulevard de la Corderie au niveau de l'avenue des Quatre Vents - Deux arrêts
« Clos du village »	Boulevard de la Corderie au droit de la parcelle cadastrale n° AT166 (résidence Clos du village) - Deux arrêts
« La coopérative »	Boulevard de la Corderie au droit de la parcelle cadastrale n° AV19 (résidence « Persépolis ») - Deux arrêts

Port rive gauche

Dénomination de l'arrêt	Localisation de l'arrêt
« Le clos des mouettes »	Boulevard de la Sagne - Deux arrêts
« Le clos des palombes »	Boulevard de la Sagne - Deux arrêts
« Les maisons de la mer »	Boulevard du Pech Maynaud - Deux arrêts

« Office du tourisme »	Boulevard du Pech Maynaud - Deux arrêts
« Rond-point de la Sagne »	Boulevard du Pech Maynaud - Deux arrêts
	Boulevard du Pech Maynaud - A l'intersection avec le square de Planasse

Mateille

Dénomination de l'arrêt	Localisation de l'arrêt
« Balnéoludique »	Avenue des Bains
« Base de voile »	Avenue des Plages
« Horizon marin »	Avenue de la Girelle
« Les noctambules »	Avenue des Plages - Deux arrêts
« Les oliviers »	Avenue de la Girelle
« Routes des plages »	Avenue des Plages - Deux arrêts

Les Ayguades

Dénomination de l'arrêt	Localisation de l'arrêt
« Ayguades »	Avenue de la Felouque au niveau de la parcelle cadastrale n° BM78 (résidence Les maisons du rivage bleu) - Deux arrêts
« Ayguades »	Près du rond-point de la felouque - Deux arrêts

ARTICLE 3-2 : Emplacements réservés au stationnement des transports en commun

Les emplacements mentionnés ci-dessous sont réservés au stationnement des transports en commun.

Il est interdit à tout conducteur d'autocar de tourisme de faire stationner son véhicule dans les voies de l'agglomération en dehors des ces emplacements réservés aux véhicules de cette nature.

Port rive gauche

Dénomination de la voie	Localisation de l'emplacement
Boulevard de Planasse	Parcelle cadastrale n° AW316 (pôle d'échange de Planasse) Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur, autre que ceux autorisés aux handicapés sont interdits.

ARTICLE 4 : Emplacement réservé au petit train rouge de Gruissan

Un emplacement réservé au stationnement du petit train rouge de Gruissan est matérialisé sur le boulevard Pech Maynaud à Gruissan, en aval des parcelles cadastrales AV58 et AV61 - Office du tourisme.

Sur cet emplacement, l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule est strictement interdit, à l'exception des taxis. (se référer à l'article 5 du présent arrêté).

ARTICLE 5 : Emplacement réservé au stationnement du véhicule taxi

Un emplacement réservé aux taxis est matérialisé boulevard du Pech Maynaud à GRUISSAN, en aval des parcelles cadastrales AV58 et AV61 - Office du tourisme.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sont interdits et considérés comme gênants, à l'exception du petit train rouge de Gruissan. (se référer à l'article 4 du présent arrêté).

ARTICLE 6 : Emplacements réservés aux livraisons

Des emplacements réservés aux livraisons sont conçus pour éviter les encombrements de la circulation.

Ces emplacements sont réservés aux arrêts et non au stationnement, selon la distinction posée par le code de la route.

Le véhicule doit s'arrêter durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

L'utilisation d'un disque de livraison ne dispense pas du respect de ces règles. En cas d'absence d'opération de manutention, le conducteur s'expose à une verbalisation et à une mise en fourrière de son véhicule.

Gruissan-plage

Dénomination de l'arrêt	Spécificité et localisation de l'emplacement
Place Alain Colas	Un emplacement

Le village

Dénomination de la voie	Localisation de l'emplacement
Avenue Joseph Camp	Devant la parcelle cadastrale n° AB411

Port rive droite

Dénomination de la voie	Spécificité et localisation de l'emplacement
Avenue des Quatre Vents	Un emplacement

Port rive gauche

Dénomination de la voie	Spécificité et localisation de l'emplacement
Place des Amures	Un emplacement
Passage Barberousse	Un emplacement

ARTICLE 7 : Emplacements réservés aux motocycles

Des emplacements spécifiques aux véhicules automoteurs à deux roues (cyclomoteur, motocyclette, vélomoteur) sont implantés aux emplacements désignés ci-dessus :

Le village

Dénomination de la voie	Localisation de l'emplacement
Avenue des Écoles	Le long de la parcelle cadastrale n° AB503
Grand'rue	Devant le n° 22
Rue République	Devant le n° 3

Port rive gauche

Dénomination de la voie	Spécificité et localisation de l'emplacement
Boulevard du Pech Maynaud	→ Une zone de stationnement sur le parking du Pech Maynaud (Parc de stationnement situé face au passage Barberousse) → Une zone de stationnement sur le parking du Pech Maynaud (Parc de stationnement situé face au passage de la Misaine)

ARTICLE 8 : Emplacements réservés aux cycles

Des emplacements spécifiques avec supports pour cycles sont implantés aux emplacements désignés ci-dessous :

Le village

Dénomination de la voie	Localisation de l'emplacement
Avenue des Écoles	Le long de la parcelle cadastrale n° AB503
Grand'rue	Devant n°20

Rue René Gimié	→ Devant la parcelle cadastrale n° AB866 (locaux police municipale) → En amont du n° 5
Rue du Tamarin	

ARTICLE 9 : Emplacements réservés aux rechargements des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Des emplacements sont réservés aux rechargements des véhicules électriques. Les utilisateurs de ces emplacements réservés doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride à recharges.

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule n'étant pas en situation de recharge est interdit et considéré comme gênant.

Les emplacements réservés sont énumérés ci-dessous :

Le village

Dénomination de la voie	Spécificité et localisation de l'emplacement
Avenue de la Mer	Deux emplacements face au n° 59
Parcelle cadastrale n° AL67 - Parking place du Moulin	Deux emplacements
Boulevard Victor Hugo	Face à la parcelle cadastrale n° AB1291 (Mairie)

Port rive droite

Dénomination de la voie	Spécificité et localisation de l'emplacement
Place Raymond Gleizes	Quatre emplacements

Port rive gauche

Dénomination de la voie	Spécificité et localisation de l'emplacement
Boulevard du Pech Maynaud	Parking du Pech Maynaud (Parking situé face à la parcelle cadastrale n° AV61 - Office du tourisme) - Deux emplacements

ARTICLE 10 : Emplacements réservés aux rechargements des vélos électriques

Port rive droite

Dénomination des voies	Localisation
Place Raymond Gleizes	

CHAPITRE 3 - Restriction de stationnement

ARTICLE 11 : L'arrêt et le stationnement sont interdits de façon permanente sur les voies ou portions désignées ci-dessous :

Gruissan-plage

Dénomination de la voie	Localisation de l'interdiction
Avenue de l'Aiguille	À partir de la fin de la parcelle n° BC378 jusqu'à la base conchylicole - Des deux côtés de la voie
Avenue de la Caluche	Devant le chalet n° 2-112
Avenue de la Clape	Le long des n° 1 à 5
Avenue des Cormorans	Devant le chalet n° 2-99
Avenue de la Jetée	Des deux côtés de la voie à partir de la parcelle cadastrale n° BA585 en direction de la base nautique
Avenue de l'Occitanie	Devant le point de collecte des déchets ménagers
Avenue des Pajelines	Devant le n° 2 jusqu'à rond-point situé avenue de l'Occitanie

Le village

Dénomination de la voie	Localisation de l'interdiction
Rue des Artisans	Devant le n° 1 et n° 5
Route de l'Ayrolle - D232	Devant la résidence « La fontaine »
Rue de l'Ancien Lavoir	Devant le numéro 8 (Une zone de trois mètres)
Cours de la Croix Blanche	Des deux côtés de la voie
Avenue de la Douane	→ Parcelle cadastrale n° AB1295 (Devant l'accès au palais de congrès et de part et d'autre de l'entrée carrossable du palais de congrès) → Devant l'accès au n° 18 (cinéma Pierre Richard) → Devant l'accès au n° 19, boulevard de la Corderie (cave coopérative) → Devant le n° 13
Rue Duquesne	Devant la porte de la parcelle cadastrale n° AB16
Avenue des Écoles	→ Devant le poste de relevage

	<ul style="list-style-type: none"> → Le long de l'accès à la place Général Gibert → Emplacement jouxtant l'entrée de la halle aux poissons
Impasse des Écoles	<ul style="list-style-type: none"> → Dans la section comprise entre le n° 4 et l'intersection rue René Gimié → Devant les trois entrées de l'école maternelle
Impasse des Écoles	→ Accès à la parcelle cadastrale n° AB1082 (école maternelle)
Quai de l'Étang	Devant le point de collecte des déchets ménagers
Rue Espert	Des deux côtés de la voie
Rue Fabre d'Églantine	Devant le n° 10
Rue du Fort	Devant le point de collecte des déchets ménagers
Rue Frédéric Mistral	<ul style="list-style-type: none"> → Devant la porte de la parcelle cadastrale n° AB308 → Le long des parcelles cadastrales n° AB285 et n° AB286 → Devant la parcelle cadastrale AB273
Rue des Goélands	Devant la porte du n° 2 jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Narbonne
Boulevard Jean de la Fontaine	<ul style="list-style-type: none"> → Devant le n° 2 → Devant la parcelle cadastrale AB1264 → Devant la porte du n° 14
Rue Jules Ferry	Des deux côtés de la voie
Avenue Joseph Camp	→ Devant les n° 7 et n° 8
Rue de la Paix	<ul style="list-style-type: none"> → Devant les parcelles cadastrales n° AB596, AB597, AB1329 et AB1328 → Devant le n° 15 et la parcelle cadastrale n° AB764
Montée du Pech	→ Des deux côtés de la voie (sauf sur la place handicapée)
Rue du Pech	<ul style="list-style-type: none"> → Le long du n° 7 avenue Joseph Camp → Devant les parcelles cadastrales n° AB416 - AB1441 - AB1442
Rue Porte	
Rue de la Prud'homie	Devant la porte du n° 1
Rue du Maréchal Ferrant	Devant le bâtiment abritant les toilettes publiques
Place Maréchal Joffre	
Avenue de la Mer	→ Devant le point de collecte des ordures ménagères

	<ul style="list-style-type: none"> → Devant le bâtiment situé sur la parcelle cadastrale n°AB408 → Devant le local technique situé face au n° 59
Parking Place du Moulin	Devant le point de collecte des ordures ménagères
Avenue de Narbonne	Des deux côtés de la voie
Rue Portes	Des deux côtés de la voie
Rue de la République	Devant le n° 1
Rue René Gimié	<ul style="list-style-type: none"> → Côté pair → Devant l'accès handicapé des locaux de la police municipale → Devant l'accès à la salle de musique de l'école primaire (parcelle cadastrale n° AB866)
Rue du Sablou	<ul style="list-style-type: none"> → Dans la section comprise entre le n° 10 et l'intersection avec la rue des Saladelles → Devant le n° 74 et n° 75
Rue Roger Salengro	Dans la section comprise entre le n° 19 et la rue du Fort
Espace des Sénillades	Le long des trottoirs du terre-plein
Place du Souvenir	Devant le monument aux morts
Rue des Tamarins	<ul style="list-style-type: none"> → Le long de la parcelle cadastrale n° AB1293 → Devant la porte de la parcelle cadastrale n° AB1341 → Le long de la parcelle cadastrale n° AB1097 → Face à la parcelle cadastrale n° AB1097 → Toutes les bordures des trottoirs situés face au n° 71 jusqu'à l'intersection avec la rue du Sablou
Rue de Toulon	De part et d'autre de la voie, sur cinq mètres avant l'intersection avec le quai de l'Etang
Rue de Toulouse	Devant la parcelle cadastrale n° AB273
Rue de la Vendée	→ Sur la voie piétonne
Boulevard Victor Hugo	<ul style="list-style-type: none"> → Devant la porte du n° 9 → À partir du n° 15 jusqu'à l'avenue Général Azibert → À partir de l'intersection avec l'avenue de la Nouvelle jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Général Azibert
Rue de la Vieille Nouvelle	Devant le point de collecte des déchets ménagers
Rue Voltaire	<ul style="list-style-type: none"> → Côté pair → Devant les n° 13 et n° 27

Port rive droite

Dénomination de la voie	Localisation de l'interdiction
Rue de l'Arsenal	→ Devant le n° 6 → Devant les résidences Grand sud, Grand sud 2 et sur la partie gauche de la résidence Le grand large
Quai de la capitainerie	→ De part et d'autre des entrées aux résidences Les rocailles 1, Port soleil, Cap Gruissan → Devant le point de collecte des déchets ménagers
Rue de la Centaurée	Devant le n° 3
Boulevard de la Corderie	→ À partir de la résidence Les terrasses du Port jusqu'au rond-point des Vignerons → À partir de la résidence Les rocailles 1 jusqu'au rond-point des Vignerons
Rampe du Pech des Moulins	Du n° 47 jusqu'au giratoire des Grazeillets
Avenue des Quatre Vents	→ Sur toute la longueur, côté résidence du Port → De part et d'autre de l'entrée de la résidence Port Soleil (sur 3 mètres)

Port rive gauche

Dénomination de la voie	Localisation de l'interdiction
Avenue de l'Aiglefin	→ Devant le local à ordures ménagères de la résidence L'île Sainte Lucie → Devant le local à ordures ménagères de la résidence Côte Sud 2
Rue de l'Astrolabe	Des deux côtés de la voie
Passage Barberousse	Sauf place de livraison
Rue du Beaupré	Du côté longeant la résidence La Presqu'île 2
Rue de la Bécasse	Devant le point de collecte des déchets ménagers
Boulevard du Bois de l'Étang	Des deux côtés de la voie
Rue du Filoir	Des deux côtés de la voie
Rue de la Hune	De part et d'autre de l'accès à la résidence Les Romarines 1
Passage de la Misaine	Des deux côtés de la voie

Quai des Palmiers	Devant le point de collecte des déchets ménagers
Rue des Palombes	→ Le long des parcelles cadastrales n° AW60 et n° AW105 → De part et d'autre de l'entrée de la résidence Les Amandines → Devant le point de collecte des déchets ménagers
Boulevard Pech Maynaud	→ De part et d'autre de l'entrée des résidences « Les amarines », « Les soleillades », « Les maisons de la mer », « Hameau du Grazel » → De part et d'autre de l'entrée et de la sortie de la rue de la Hune → De part et d'autre de l'entrée et de la sortie du passage de la Misaine → De part et d'autre de l'entrée et de la sortie du quai des Palmiers → De part et d'autre de l'entrée et de la sortie de l'avenue du Sauvetage
Avenue de la Peyrouse	→ Le long de la résidence Les portes de la plage → De part et d'autre de l'entrée de la résidence Lagon bleu
Boulevard de la Sagne	→ Le long de la résidence Les maisons du soleil (Première maison)
Avenue du sauvetage	Devant le point de collecte des déchets ménagers
D32	De l'intersection avec le boulevard de Planasse jusqu'au panneau d'agglomération

Mateille

Nomination de la voie	Localisation de l'interdiction
Rue de la Battude	Le long des numéros 41 et 43
Avenue des Plages	→ Devant les cellules commerciales situées sur la parcelle cadastrale n° AX22 (résidence Ephyra) → Sur 700 mètres le long du plan d'eau de Mateille
Impasse du Turbot	Des deux côtés de la voie

Les Ayguades

Nomination de la voie	Localisation de l'interdiction
Place du Drakkar	Toute la place

Rue du Drakkar	→ De part et d'autre de la sortie donnant sur l'avenue de la Felouque → À droite de l'entrée de la résidence Les Amirantes
Avenue de la Felouque	De part et d'autre de la sortie de la résidence Iles du soleil
Avenue de la Jonque	→ Devant les parcelles cadastrales n° BM138 et BM126 → Devant les points de collectes des déchets ménagers situés au niveau de la résidence Les lagunes du soleil et de la parcelle cadastrale n° BM15 → Le long de la parcelle cadastrale n° BM15
Rue du Prao	→ Devant les locaux poubelles des résidences Rivage bleu et Ile bleu → De part et d'autre de la sortie donnant sur l'avenue de la Felouque

ARTICLE 12 : Le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des places de parking matérialisées au sol dans les rues mentionnées ci-dessous :

Gruissan-plage

Dénomination de la voie
Rue des Cormorans
Rue des Pagelines
Rue de l'Occitanie

Le village

Dénomination de la voie
Rue de l'Ancien Lavoir
Rue de l'Etang
Avenue du Général Azibert
Grand'rue
Place Louis Rachou
Rue de la République
Rue des Salicornes

Rue de la Vendée

Port rive gauche

Dénomination de la voie
Avenue des Ayguades de Pech Rouge
Rue de la Hune
Boulevard Pech Maynaud (Parking)
Boulevard de la Sagne
Parking rue de la Tartane
Passage de la Trinquette

Les Ayguades

Dénomination de la voie
Rue du Drakkar
Place du Prao
Rue du Prao
Rue du Sampan

ARTICLE 13 : Barrières et passages de sécurité

Le stationnement de tout véhicule à moteur, sauf véhicules de secours, de sécurité et des services municipaux pour les besoins de leurs interventions, est interdit devant les barrières et sur les passages de sécurité désignés ci-dessous :

Gruissan-plage

Localisation
Barrière et passage de sécurité situés entre la place Jacques Cartier et la place Jean Charcot
Barrière donnant sur la place Jean Charcot
Barrière et passage de sécurité situés entre la place Jean Charcot et la place Christophe Colomb
Barrière et passage de sécurité situés entre la place Christophe Colomb et la place Jules Dumont d'Urville
Barrière et passage de sécurité situés entre la place Jules Dumont d'Urville et la place Vasco

de Gama
Barrière et passage de sécurité situés entre la place Vasco de Gama et la place Fernand de Magelan
Barrière et passage de sécurité situés entre la place Fernand de Magelan et la place Robert Peary
Barrière et passage de sécurité situés entre la place Robert Peary et Robert Falcon Scoot
Barrière et passage de sécurité situés entre Robert Falcon Scoot et Paul Emile Victor
Barrière et passage de sécurité situés entre la place Paul Emile Victor et l'avenue de l'aiguille
Barrières de sécurité situées avenue des Cormorans (lorsque ces dernières barrent la circulation)

Le village

Localisation
Barrière, située parking rue du Fort, donnant accès à la promenade Charles Trenet
Barrière située rue Françoise Dolto
Barrière située rue René Gimié
Barrière située Grand'rue
Barrière située rue Loro de Ciuffena
Barrière située à l'entrée de la place du Moulin
Barrière, située place du Moulin, donnant accès à la promenade Charles Trenet
Barrière située rue Pasteur
Barrière située boulevard Victor Hugo
Barrière située devant le chemin longeant le clos de l'Estret en bordure de l'étang du Grazel

Port rive droite

Localisation
Barrière, située place Byzance, donnant accès au quai du Ponant
Barrière, située quai de la Capitainerie, donnant accès au quai du Lebech
Barrière, située quai de la Capitainerie, donnant accès au quai du Ponant

Deux barrières, situées impasse des Casemates, donnant accès au Pech des Moulins
Barrière située impasse du Cers
Barrière, située passage des Chalutiers, donnant accès au quai du Ponant
Barrière, située avenue boulevard de la Corderie, donnant accès aux espaces vert longeant le boulevard du quai de l'Étang
Deux barrières, situées avenue des Quatre Vents, donnant accès au quai de la Tramontane

Port rive gauche

Localisation
Barrière, située rue de l'Astrolabe, donnant accès au quai Barberousse
Barrière, située place des Amures, donnant accès à la place Barberousse
Passage situé passage Barberousse
Barrière, située passage de la Trinquette, donnant accès au quai du Levant
Barrière, située quai des Palmiers, donnant accès au quai du Levant
Barrière, située rue de la Hune, donnant accès au Pech Maynaud
Barrière, située rue du Filoir, donnant accès au quai des Palmiers
Barrière située rue du Compas
Barrière, située rue de la Tartane, donnant accès au quai de la Province de Liège
Barrière, située entre la résidence Clos des pins et la résidence Laguna beach, donnant accès au quai de la Province de Liège

Mateille

Localisation
Barrière, située rue de la Battude, donnant accès à la plaça dal Marga
Barrière, située avenue des Plages, donnant accès à la place de Mateille
Barrière, située avenue des Plages, donnant accès à la digue de Mateille
Barrière, située avenue des Plages, donnant accès à l'avant port
Barrière, située avenue des Bains, donnant accès aux parcelles cadastrales n° BK85 et BK86

Les Ayguades

Localisation
Barrière, située avenue de la Jonque, donnant accès au espace vert parcelle cadastrale n° BM81
Barrière, située avenue de la Jonque, donnant accès à la parcelle cadastrale n° BM139
Barrière et passage de sécurité, situés avenue du Sampan, donnant accès au poste de secours n° 4
Passage du Bric
Passage de la Corvette
Passage de la Tartane
Passage des Trois mâts

Extérieurs

Localisation
Barrière de sécurité située lieu-dit « Galinat »
Barrière de sécurité située lieu-dit « Graniès »
Barrière de sécurité située à l'entrée de la plage de Mateille

ARTICLE 14: Le stationnement de tous les véhicules à l'exception des véhicules des services municipaux, de sécurité et de secours sont interdits

Gruissan-plage

Dénomination de la voie
Promenade de la plage des chalets
Promenade longeant le canal du Grazel

Le village

Dénomination de la voie
Place général Gibert à l'exception des jours de marchés, comme le prévoit l'arrêté municipal n° 95 du 14 juillet 2014
Sur le parvis de la Mairie, à l'exception des jours de marchés

Sur la place du Sablou à l'exception des jours de marchés
Sur le chemin longeant le Clos de l'Estret en bordure de l'étang du Grazel, à l'exception des riverains pour accéder à leur domicile
Promenade Charles Trenet
Promenade reliant la promenade Charles Trenet et le boulevard de Planasse (Promenade longeant la pinède du bois de l'Etang)

Port rive droite

Dénomination de la voie
Impasse du Cers
Quai du Lebech
Le Pech des Moulins
Quai du Ponant
Quai de la Tramontane

Port rive gauche

Dénomination de la voie
Rue de l'Artimon
Quai Barberousse
Place Barberousse
Place de la Cadène
Place du Cadran Solaire
Quai du Grêgaü
Quai du Levant
Pech Maynaud
Quai des Palmiers
Quai de la Province de Liège

Mateille

Dénomination de la voie
Placette de l'Agotal
Place du Fialat
Quai du Forcat
Quai de la Partègue
Placette de la Maina
Quai de Mateille
Place de la Marga
Placette du Trabaco
Placette du Tragel

Extérieur

Dénomination de la voie
Au lieu-dit « Galinat »

ARTICLE 15: Sur l'ensemble du territoire de la commune, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les terre-pleins, accotements non stabilisés, surface engazonnée ou plantée, et sur les marquages au sol de type zébra.

CHAPITRE 4 - Les zones bleues

ARTICLE 16-1 : Zone réglementée par disque de contrôle de la durée (15 et 30 minutes)

Des zones bleues à durée limitée sont créées sur la commune de Gruissan.

→ Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes de 08 heures à 19 heures dans les zones délimitées ci-dessous durant les périodes suivantes :

- Du 01 janvier au 30 avril, du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés
- Du 01 mai au 30 septembre, tous les jours
- Du 01 octobre au 31 décembre, du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés

Le village

Dénomination de la voie
Joseph Camp

Grand'rue
Rue de la République

→ Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes de 08 heures à 19 heures dans les zones délimitées ci-dessous durant la période suivante :

- Du 01 mai au 30 septembre, tous les jours

Gruissan-plage

Dénomination de la voie
Avenue des Cormorans devant le n° 4 et au droit du chalet 3-102

Port rive droite

Dénomination de la voie
Boulevard de la Corderie au droit de la parcelle cadastrale n° AV20 (résidence Le Poséïdon)

Port rive gauche

Dénomination de la voie
Rue de l'Astrolabe (10 places)
→ Boulevard Pech Maynaud au droit de la parcelle cadastrale n° AY39 (espace commercial « Les boutiques du Pech »)
→ Boulevard Pech Maynaud au droit de la parcelle cadastrale n° AW56 (espace commercial « Les Bastides du Pech »)

→ Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes de 08 heures à 19 heures dans la zone délimitée toute l'année :

Village

Dénomination de la voie
Avenue de la Mer - sur la parcelle cadastrale n° AB360 - (au bas de la crèche municipale)

→ Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes de 06 heures à 22 heures dans la zone délimitée ci-dessous durant la période suivante :

- Du 01 mai au 30 septembre, tous les jours

Port rive gauche

Dénomination de la voie
Boulevard de Planasse - sur la parcelle cadastrale n° AL38 (parking du Planimètre)

Les Ayguades

Dénomination de la voie
Avenue de la Felouque - sur la parcelle cadastrale n° BM144

Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol de couleur bleue.

ARTICLE 16-2 : Disque de contrôle de la durée (obligations)

Pour la zone réglementée 30 minutes, définie par l'article 16-1 du présent arrêté, la présence du disque de contrôle de la durée dit « disque Européen » est obligatoire. Celui-ci répond aux spécifications de la réglementation visée dans les considérants.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par l'agent en charge d'effectuer ce contrôle.

ARTICLE 16-3: Disque de contrôle de la durée (sanctions)

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation; de placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionnée ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnements, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

CHAPITRE 5 : Généralités

ARTICLE 17 : Stationnement gênant

Tout stationnement gênant la desserte des immeubles, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

ARTICLE 18 : Stationnement abusif

Sur le territoire communal, le stationnement est considéré comme abusif au delà de sept jours, en un même point de la voie publique et est passible des sanctions prévues par l'article R417-12 du code de la route.

Toutes infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : Immobilisation et mise en fourrière

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du code de la route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L325-3 et L325-11 du code de la route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction. Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

ARTICLE 20 : Responsabilités

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : Recours

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 23 : Exécution

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à GRUISSAN, le 12 mai 2021

Par délégation

Maire Adjoint à la Sécurité

Gérard Azibert

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

- Publication le
- Notification le

17 MAI 2021

Joan Manuel BACO
Directeur Général des Services

